

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0651/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOL CONFORT et DECOR SA avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution des marchés n°2003-02/CB/SG/DAF et n°2005-0/CB/SG/DAF pour la réhabilitation de l'Hôtel de ville de Bobo-Dioulasso, première et deuxième tanche.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu -** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2018 de SOL CONFORT et DECOR SA avec la Commune de Bobo-Dioulasso relativement à l'exécution du marché susvisé ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur B. Clément ADA, responsable des marchés de la SOCIÉTÉ SOL CONFORT ET DECOR;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadou TOU, Chef de service de la commande publique de la Mairie de Bobo-Dioulasso;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de SOL CONFORT et DECOR SA avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution des marchés n°2003-02/CB/SG/DAF et n°2005-0/CB/SG/DAF pour la réhabilitation de l'Hôtel de ville de Bobo-Dioulasso, première et deuxième tranche ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la demande de conciliation de SOL CONFORT et DECOR SA avec la Commune de Bobo-Dioulasso a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été régulièrement attributaire des marchés ci-dessus cités ; que la réception définitive des travaux a eu lieu le 04/10/2005 ; que des travaux supplémentaires jugés nécessaires pour rendre l'ouvrage fonctionnel, ont été autorisés par le bureau en charge du suivi-contrôle par lettre du 08/06/2005, validés par le maître d'ouvrage le 26/01/2006 et exécutés en attendant leur régularisation par avenant ;

que les sommes principales, sans intérêts moratoires et dommages éventuels, dues par la Commune de Bobo-Dioulasso s'élèvent sauf erreur ou omission à cent quatre-vingt-douze millions huit cent douze mille cinq cent quatre-vingt-six (192 812 586) FCFA TTC et se décomposent comme suit en deux (02) grands groupes :

-des impayés de marchés d'un montant total de trente-trois millions sept cent cinquante-trois mille trois cent soixante-six (33 753 366) ;

-des avenants à régulariser et à liquider d'un montant total de cent cinquante-neuf millions cinquante-neuf mille deux cent vingt (159 059 220) ;

que lors d'une première séance de conciliation du 25/08/2016, il avait été demandé à l'entreprise de transmettre des copies de l'ensemble du dossier à la Commune, qui disait n'en avoir plus car les bureaux ont été saccagés, vandalisés et brûlés suite à l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 ; que les documents ont été transmis depuis le 09/09/2016 ; que dès lors, plusieurs séances de conciliation ont été renvoyées sur demande de la Commune et le dossier n'a plus connu d'évolution ; que cette situation engendre d'énormes difficultés financières pour l'entreprise ; que par la présente, demander à la Commune de Bobo, le règlement de ses factures impayées ; la signature d'avenants et éventuellement leur règlement ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation dans le cadre de cette affaire en vue règlement des montants ci-dessus évoqués ;

considérant que la CAM a noté qu'elle rencontre des difficultés quant au rassemblement les pièces justificatives étant donné que les archives concernant la gestion du présent marché ont été saccagés lors des événements des 30 et 31 octobre 2014 ; que n'ayant pas les différentes pièces administratives la mairie ne saurait s'engager pour le paiement des montants réclamés ;

considérant que les parties sont restées sur leur position ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de SOL CONFORT et DECOR SA avec la Commune de Bobo-Dioulasso est recevable ;

que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre SOL CONFORT et DECOR SA avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution des marchés n°2003-02/CB/SG/DAF et n°2005-0/CB/SG/DAF pour la réhabilitation de l'Hôtel de ville de Bobo-Dioulasso, première et deuxième tranche. ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 septembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale*